



# Appel à projets POLLEC 2020

## Indications pour l'encadrement des projets d'éclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne

En complément des indications reprises dans le *Guide des dépenses éligibles au volet « Investissement »*, des précisions supplémentaires sont apportées :

### 1. QU'ENTEND-ON PAR ÉCLAIRAGE INTELLIGENT ?

L'éclairage intelligent permet une véritable gestion dynamique de l'éclairage public afin de faire correspondre l'éclairage à l'usage : éclairer au bon moment, au bon endroit avec la bonne intensité. Il repose sur un système électronique de gestion et de contrôle des luminaires qui permet d'adapter l'éclairage à la circulation des usagers. Il offre la possibilité de prendre le contrôle de l'éclairage public à distance, par exemple pour en ajuster l'intensité lors de certains événements ou en cas d'incidents.

Des exemples d'éclairage intelligent sont présentés à partir de la page n°58 de l'article suivant : [http://www.uvcw.be/no\\_index/articles-pdf/download/1494.pdf](http://www.uvcw.be/no_index/articles-pdf/download/1494.pdf)

Dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, l'éclairage intelligent ne concerne pas les luminaires autonomes (alimentés directement par des panneaux solaires et/ou une éolienne) car leur autonomie est incertaine, fluctuant selon les conditions météo, et ne permet donc pas de garantir de l'éclairage en tout temps.

### 2. A QUEL TYPE DE VOIRIE L'ÉCLAIRAGE INTELLIGENT EST-IL ADAPTÉ ?

En termes d'affectation et de bonne utilisation des moyens économiques, l'éclairage intelligent n'est pas adapté à des lieux où le passage est fréquent car l'éclairage s'allumera de manière quasi permanente. Pour ces lieux, d'autres solutions plus économiques sont disponibles, par exemple le dimming qui peut être programmé selon différentes plages horaires de la soirée et de la nuit.

Cet appel à projet couvre uniquement des cheminements où la pose d'éclairage intelligent est justifiée par le passage d'usagers ponctuels, et qui sont accessibles au public en continu (par exemple, un éclairage de type intelligent ne serait pas pertinent pour des endroits qui ne sont plus accessibles au public le soir comme les parcs récréatifs).

Pour une voirie partagée (voiture VS vélo/piéton), il est nécessaire d'évaluer sa fréquentation. Si celle-ci est élevée, ce type d'éclairage ne sera pas adapté.

Si l'installation de l'éclairage intelligent est envisagée sur un Ravel, le porteur de projet devra prendre contact avec le Département des Routes ou des Voies hydrauliques du SPW de sa province afin de valider le projet avant son dépôt au 15/03/21.

### **3. QU'ENTEND-ON PAR MOBILITÉ DOUCE ET VOIRIE PIÉTONNE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS POLLEC 2020 ?**

L'appel à projets POLLEC 2020 a pour objectif d'aider les communes à mettre en œuvre leur PAEDC en les soutenant financièrement pour réaliser certaines de leurs actions.

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire, le volet mobilité-transport du PAEDC doit notamment s'atteler à favoriser le transfert modal. Dès lors, des actions du PAEDC visent à :

- encourager le recours au transport en commun en substitution de déplacement en véhicule individuel ;
- faciliter l'usage de la marche et du vélo pour des trajets de proximité, afin de réduire l'usage de la voiture pour les courtes distances.

En termes de mobilité douce, le transfert modal est à encourager pour des déplacements quotidiens : aller à l'école ou au travail, se rendre à une salle de sport, rejoindre un arrêt de bus ou une gare, faire ses courses, aller au spectacle, ... se rendre vers des infrastructures ouvertes une grande partie de l'année à pied ou à vélo au lieu d'utiliser la voiture.

Certains cheminements piétons ou cyclistes ne sont pas éclairés. Ces tronçons ne sont pas sécurisants à partir de la tombée du jour et ne sont par conséquent plus utilisés à partir de la mi-saison ou passée une certaine heure.

### **4. QUEL EST LE BUT DE L'ÉCLAIRAGE INTELLIGENT POUR LA MOBILITÉ DOUCE ET DES VOIRIES PIÉTONNES ?**

L'installation d'un éclairage intelligent sur des cheminements piétons et cyclistes rencontre plusieurs objectifs :

- Sécuriser des tronçons qui ne sont pas utilisés à la tombée du jour faute d'éclairage pour des déplacements utiles quotidiens ;
- Limiter les nuisances sur la biodiversité que pourrait occasionner la mise en place d'un éclairage permanent de zones qui ne sont actuellement pas éclairées ;
- Réduire drastiquement les consommations d'énergie en offrant à l'utilisateur faible de l'éclairage au moment de son passage, sans éclairer de manière permanente.



## **5. DES NORMES DOIVENT-ELLES RESPECTÉES ?**

L'éclairage public est soumis à des normes. Celles-ci visent à assurer :

- un éclairage adapté au type de voirie et d'utilisateur ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- le confort de l'utilisateur, notamment en garantissant une certaine uniformité de l'éclairage et en limitant le risque d'éblouissement.

Les installations qui seront réalisées devront respecter la norme technique réglementant l'éclairage public en Belgique et qui s'applique aux zones extérieures de circulation publique que l'on décide d'éclairer. Il s'agit de la NBN EN 13201.

## **6. COMMENT LA BIODIVERSITÉ EST-ELLE PRISE EN COMPTE ?**

Les cheminements éligibles à cet appel à projets sont initialement non éclairés, ou le sont de manière très incomplète ou défectueuse. La mise en place d'un éclairage va avoir un impact sur la faune et la flore ; il convient dès lors de perturber le moins possible la biodiversité par une série de mesures :

- L'éclairage intelligent qui limite la durée d'allumage ;
- Un éclairage dimensionné pour éclairer strictement le cheminement en évitant d'éclairer les abords ; les leds offrent un éclairage très directionnel qui permet de répondre à cet objectif. Le choix du luminaire se fera donc de manière à concentrer la lumière sur le passage à éclairer et à éviter l'éclairage parasite sur les côtés.
- Le choix d'une température de couleur chaude des LEDs permet de diminuer l'impact du spectre bleu de ce type d'éclairage sur la faune et la flore.

## **7. COMMENT L'ÉNERGIE CONSOMMÉE EST-ELLE MESURÉE ?**

La consommation d'électricité de l'éclairage public traditionnel est généralement calculée sur base de la puissance installée des luminaires et leurs auxiliaires et de la durée de fonctionnement annuel de l'éclairage public. Cette façon de faire se justifie car elle évite des frais de compteurs.

Ce type de comptage par forfait n'est cependant plus envisageable lorsque l'éclairage s'allume de manière « aléatoire », c'est-à-dire à la demande lors du passage d'un usager et reste éteint ou à un faible niveau d'éclairage le reste du temps. Dans le cadre de la mise en place d'un éclairage intelligent, il est donc nécessaire de prévoir le dispositif de comptage de l'énergie consommée : par la pose d'un compteur, par un système de télégestion, ...